



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 12981

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des administrateurs territoriaux recrutés par les mairies de plus de 40 000 habitants, comme secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Le système actuel du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 conduit à procéder en série à des recrutements, détachements avec et sans indemnités compensatrices, stages et titularisations. Afin de retrouver un indice et une rémunération légèrement supérieurs à ceux dont il bénéficiait auparavant, un fonctionnaire administrateur de 2<sup>e</sup> classe devra attendre six ans, celui de 1<sup>re</sup> classe huit ans. Ainsi promu, son statut pose plusieurs problèmes : 1<sup>o</sup> si l'intéressé atteint l'âge de la retraite avant de rétablir sa situation d'origine, celle-ci est établie sur l'indice du moment du départ ou sur l'indice détenu avant promotion ; 2<sup>o</sup> en cas de décès, sur quel indice seraient déterminés la pension de réversion de sa veuve et le capital-décès du a ses ayants droit ? 3<sup>o</sup> en cas de décharge de fonction et de prise en charge par le CNFPT, sur la base de quel indice serait-il rémunéré ? Au regard de ces multiples imprécisions, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin de permettre, à titre dérogatoire, d'intégrer dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> s'agissant du calcul de la retraite, l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 dispose que les émoluments servant de base à la pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Toutefois, toujours en vertu de l'article 15 précité, la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents : soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins, au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité ; soit à l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 lorsque l'agent a occupé, pendant quatre ans au moins au cours des quinze années précédant sa cessation d'activité, l'un de ces emplois ; 2<sup>o</sup> s'agissant du capital décès : conformément aux dispositions de l'article D 712-19 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès en activité ont droit au paiement d'un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais. En revanche, lorsque le fonctionnaire décède après soixante ans, il ouvre droit au capital décès du régime de la sécurité sociale prévu à l'article L 361-1 du code de la sécurité sociale. Ce capital décès est égal à trois fois le montant mensuel cumulé du traitement brut d'activité soumis à retenue pour pension de l'indemnité de résidence et, éventuellement, de l'indemnité compensatrice allouée à certains fonctionnaires nommés à un nouvel emploi et ce, dans la limite de trois fois le montant du plafond de cotisation

de la securite sociale (soit 31 620 francs) ; 3o en cas de decharge de fonction, le fonctionnaire territorial pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale recoit, aux termes du deuxieme alinea de l'article 97 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee, la remuneration correspondant a l'indice detenu dans son grade. Les problemes souleves par l'honorable parlementaire trouvent leur reponse dans une reglementation exempte d'imprecision, connue des collectivites territoriales et sans lien avec les strates demographiques applicables a certains emplois de la fonction publique territoriale depuis de nombreuses annees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12981

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2206